



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 048

Pétitionnaire : Monsieur Thibault Figuet – Association Xscape

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Calanque d'En-Vau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 12 mars 2015 par l'association Xscape représentée par Monsieur Thibault Figuet, responsable partenariat, pour des prises de vues dans la Calanque d'En-Vau, le 30 mars 2015, en vue de réaliser des séquences pour un long-métrage intitulé « dummy » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un long-métrage cinématographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Xscape, représentée par Monsieur Thibault Figuet, responsable partenariat, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans la Calanque d'En-Vau, le 30 mars 2015, en vue de réaliser des séquences pour un long-métrage intitulé « dummy ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
4. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
6. les opérations de prises de vues ne devront pas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur du Parc national concernés ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
8. le pétitionnaire veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du long-métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
13. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Xscape.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 30 mars 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, la date de report sera le 3 avril 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Xscape et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 mars 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.